



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Douzy (08)
portée par la communauté de communes des Portes du
Luxembourg**

n°MRAe 2022DKGE132

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 juin 2022 et déposée par la communauté de communes des portes du Luxembourg, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de commune de Douzy (08), approuvé le 20 décembre 2012.

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Douzy (2 199 habitants en 2019 selon l'INSEE) précisera le règlement (écrit) **en vue de permettre la création d'une installation de stockage de déchets inertes et de modification des conditions d'exploiter, au sein du périmètre déjà en vigueur de la carrière de sables et de graviers de Douzy.**

La modification simplifiée a pour objectif unique de préciser la notion de dépôt de toute nature à l'article 1 du règlement de la zone N et de compléter en conséquence l'article N2 concernant les activités autorisées au sein du périmètre déjà dédié à la carrière (Nc) :

- le paragraphe 1.2 « *sont interdites dans toute la zone les dépôts de toute nature* » de l'article N.1.2 (occupations et utilisations du sol interdites) évolue, et devient « *sont interdites dans toute la zone les dépôts **sauvages** de toute nature* » ;
- l'article N.2.3 (occupation et utilisation du sols soumises à des conditions particulières dans les Nc et Nic) est complété par « **les dépôts de matériaux inertes non dangereux au sein des carrières autorisées** » ;

Observant que la modification simplifiée du PLU s'inscrit dans un contexte de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de la carrière actuellement existante :

- la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), créée en octobre 1988, emploie à ce jour plus d'une trentaine de personnes, et elle est titulaire de plusieurs autorisations d'exploitation de carrières, dont trois sur le territoire des Portes du Luxembourg : Autrecourt-et-Pouron (08); Douzy-Francheval (08) ; Mairy (08) qui a été réaménagée ;
- la MCA souhaite créer, **dans le périmètre en vigueur de la carrière**, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une carrière déjà autorisée sur une surface de 78 ha, sans modification de la durée d'autorisation, du phasage et des conditions d'exploitation de la carrière ;
- les déchets inertes (non dangereux) correspondent à tout déchet :
 - qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante ;
 - qui ne se décompose pas, ne brûle pas ;
 - ne produit aucune réaction physique ou chimique ;
 - n'est pas biodégradable ;
 - ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;
- dans la configuration optimale, l'activité de l'ISDI s'étalera sur la période d'exploitation restante jusqu'au 21/10/2035 correspondant à la date de fin d'exploitation de la carrière, réaménagement compris. Le volume estimé de l'installation est de 4 200 000 m³ ;
- concernant l'origine et la nature des déchets inertes que MCA envisage d'accueillir sur le site de Douzy, il s'agira d'inertes provenant principalement de :
 - chantiers de terrassement d'Île de France (chantier du Grand Paris et autres chantier TP), majoritairement de terres et de cailloux ;
 - plateformes de tri (principalement en Ile-de-France), déchets inertes issus du BTP, qui ont déjà fait l'objet d'un tri et qui sont jugés impropres à une réutilisation dans des usages BTP, mais qui pourront être valorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière de Douzy ;
 - chantiers locaux (Ardennes et départements voisins du Grand-Est et des Hauts-de-France), de taille généralement plus modeste générant des quantités de déblais souvent trop faibles ou présentant une géologie inappropriée pour envisager de mettre en oeuvre des solutions de traitement nécessitant des moyens techniques coûteux ;
- l'ISDI sera aussi valorisée dans le cadre de la remise en état de la carrière de Douzy (remblaiement du carreau de la carrière actuellement excavé) ;
- le site consacré au projet de l'ISDI et concerné par la présente modification simplifiée du PLU :
 - n'intercepte pas le périmètre Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale) nommée « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » et, selon le dossier, les adaptations réglementaires opérées dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée du PLU ne visent pas à autoriser des travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 et ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ;
 - intercepte le périmètre de protection éloignée d'une source de captage (captage de la Jonquette) des eaux potables ; le site d'étude se situe dans ce périmètre. Selon le dossier, le gestionnaire de la carrière continuera à prendre en compte cette sensibilité

environnementale et veillera à écarter les risques de pollution des eaux, y compris dans le cadre de sa gestion des dépôts et du projet d'ISDI ;

- **selon l'Ae, l'acceptabilité des caractéristiques effectives des déchets qui seront déposés au sein du site, l'absence d'incidence pour la santé humaine et pour l'environnement, devra être démontrée par la société MCA dans le cadre des autorisations qu'elle sollicitera ;**

Recommandant toutefois de renforcer dès le stade du règlement écrit du PLU, les exigences relatives aux caractéristiques et à l'acceptabilité de ces dépôts « inertes », permettant ainsi de s'assurer que le stockage des déchets n'aura aucune incidence sur la santé humaine et l'environnement.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Portes du Luxembourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douzy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douzy (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 04 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.